

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 887 du 22 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 423).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.003 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation de l'Adjoint à la Directrice de l'Ecole de la Condamine, publiée au Journal de Monaco du 9 mars 2007 (p. 423).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-618 du 14 décembre 2006 habilitant un Inspecteur du Travail (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 2007-135 du 9 mars 2007 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 2007-136 du 9 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 2007-137 du 9 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 2007-138 du 12 mars 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-480 du 15 septembre 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 2007-139 du 12 mars 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-377 du 15 juillet 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur adjoint d'un laboratoires d'analyses de biologie médicale (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 2007-140 du 12 mars 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien biologiste adjoint (p. 428).

Arrêté Ministériel n° 2007-141 du 12 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Dexia Private Financial Services S.A.M.» au capital de 1.000.000 € (p. 428).

Arrêté Ministériel n° 2007-142 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OTH MONACO S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 2007-143 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SATRI» au capital de 1.000.000 € (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 2007-144 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NETBAY S.A.M.» au capital de 228.000 € (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 2007-145 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KB LUXEMBOURG (MONACO)» au capital de 7.200.000 € (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 2007-146 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Societe d'Investissements Immobiliers d'Ostende» au capital de 1.648.090 € (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 2007-147 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M. 2S CONCEPT» au capital de 313.090 € (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 2007-148 du 12 mars 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education» (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 2007-149 du 12 mars 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Associaton Jeunesse et Avenir» (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 2007-150 du 13 mars 2007 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007 fixant la période d'heure d'été pour les années 2007 à 2011 (p. 432).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-359 du 12 mars 2007 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse (p. 433).

Arrêté Municipal n° 2007-372 du 12 mars 2007 règlementant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 435).

Arrêté Municipal n° 2007-376 du 12 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de service chargée également du vestiaire dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) (p. 435).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2007 (p. 436).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 436).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-28 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings publics (p. 436).

Avis de recrutement n° 2007-29 d'un Chef de parc au Service des Parkings Publics (p. 436).

Avis de recrutement n° 2007-30 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 436).

Avis de recrutement n° 2007-32 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Coopération Internationale (p. 437).

Avis de recrutement n° 2007-33 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 437).

Avis de recrutement n° 2007-34 d'un Commis-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 437).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local situé dans l'immeuble «Le Grand Palais», 2, boulevard d'Italie (p. 437).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 438).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères (p. 438).

Bourses de stage (p. 438).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 07.01 du 26 février 2007 concernant les demandes de dérogation adressées à l'Inspecteur du Travail (p. 438).

Circulaire n° 07.02 du 26 février 2007 concernant l'affichage et la communication de l'horaire de travail des entreprises (p. 439).

Circulaire n° 07.03 du 26 février 2007 relative aux stages dans les entreprises (p. 439).

Circulaire n° 07.04 du 26 février 2007 concernant l'obligation de procéder aux élections des délégués du personnel (p. 439).

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques (p. 440).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-016 de plusieurs postes au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 440).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-017 d'un poste d'Aide Electricien à la Cellule Animations de la Ville (p. 440).

INFORMATIONS (p. 441).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 442 à 459).****Annexe au «Journal de Monaco»**

Débats du Conseil National - 660^{me} Séance - Séance Publique du mardi 10 octobre 2006 (p. 2671 à p. 2718).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 887 du 22 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal GINTRAC, épouse BELLINZONA, est nommée dans l'emploi d'Attaché au Journal de Monaco et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.003 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation de l'Adjoint à la Directrice de l'Ecole de la Condamine, publiée au Journal de Monaco du 9 mars 2007.

Il fallait lire page 369 :

Mme Véronique CASELLES, épouse TAMBUSCIO, Professeur des écoles dans les établissements d'ensei-

nement, est nommée dans l'emploi d'Adjoint à la Directrice de l'Ecole de la Condamine et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2007.

Au lieu de Mme Valérie CASELLES, épouse TAMBUSCIO.

Le reste sans changement.

Monaco, le 16 mars 2007.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-618 du 14 décembre 2006 habilitant un Inspecteur du Travail de la Direction du Travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 774 du 13 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard BIANCHERI, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-135 du 9 mars 2007 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 2.168,01 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2006-182 du 24 mars 2006 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-136 du 9 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-578 du 10 novembre 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

	En Euros HT
Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	106,68
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	176,44
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	176,44
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse.....	517,13
Concentré de plaquettes standard.....	36,24
Concentré de plaquettes d'aphérèse	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	211,28
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	51,50
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué	33,11
Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique)	93,30
Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	93,30
Plasma frais congelé viro atténué par bleu de méthylène (200 ml au minimum).....	93,30

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphèse).....
 413,45 |

Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement
 213,85 |

Majoration pour transformation «mélange de concentrés de plaquettes standard» (part fixe).....
 22,94 |

Majoration pour transformation «mélange de concentrés de plaquettes standard» par unité supplémentaire à partir de la 3^{ème} unité mélangée
 2,41 |

Majoration pour transformation «déleucocyté» (applicable sur concentré de globules rouges autologue).....
 23,93 |

Majoration pour transformation «déleucocyté» (applicable sur mélange de concentré de plaquettes standard).....
 47,13 |

Majoration pour transformation «cryoconservé»
 113,52 |

Majoration pour qualification «phénotypé Rh Kell».....
 3,10 |

Majoration pour qualification «phénotype étendu»
 14,40 |

Majoration pour qualification «CMV négatif»
 10,19 |

Majoration pour transformation «déplasmatisé»
 68,92 |

Majoration pour transformation «irradié» (applicable sur chaque produit)
 13,93 |

Majoration pour transformation «réduction volume»
 21,90 |

Majoration pour transformation «reconstitution du sang à usage pédiatrique».....
 23,07 |

Majoration pour transformation «CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation»
 159,92 » |

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004, susvisé, est ainsi modifié :

«La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

	En Euros HT
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre	155,49
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre.....	62,59
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre	62,59

Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre.....	19,03
Majoration du litre pour spécificité «antitétanique» :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	134,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	114,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	83,41
Majoration du litre pour spécificité «anti-HBs» :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	214,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	189,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	144,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	111,41 »

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-137 du 9 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales (catégorie C - indices majorés extrêmes 246/349).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou posséder un diplôme de niveau équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine du secrétariat dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit:

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- Mme Sophie THEVENOU, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

– M. Philippe GAMBA, Chef du Service d'Archives Centrales ;

– Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-138 du 12 mars 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-480 du 15 septembre 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée «SEDIFA LABORATOIRE» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant ;

Vu la requête formulée par M. Denis DURAND ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-480 du 15 septembre 2005 autorisant M. Denis DURAND, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée «SEDIFA LABORATOIRE» est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-139 du 12 mars 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-377 du 15 juillet 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 autorisant la constitution de la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO» ;

Vu la requête formulée par Mme Dominique GUIGON ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-377 du 15 juillet 2004 autorisant Mme Dominique GUIGON, Pharmacien, à exercer son art en qualité de Directeur adjoint au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO» est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-140 du 12 mars 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien biologiste adjoint.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE LA CONDAMINE» ;

Vu la requête formulée par M. Robert REYNAUD ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie DALMASSO-BLANCHI, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien biologiste adjoint au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-141 du 12 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Dexia Private Financial Services S.A.M.» au capital de 1.000.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Dexia Private Financial Services S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société reçus par M^r H. REY, notaire, les 8 et 29 janvier 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Dexia Private Financial Services S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 et 29 janvier 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-142 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OTH MONACO S.A.M.» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «OTH MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 600.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-143 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SATRI» au capital de 1.000.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SATRI» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme et cession des actions) ;

- l'article 13 des statuts (convocation des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-144 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NETBAY S.A.M.» au capital de 228.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «NETBAY S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social)

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-145 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KB LUXEMBOURG (MONACO)» au capital de 7.200.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «KB LUXEMBOURG (MONACO)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque ;

Vu la Convention franco monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 14 des statuts (durée des fonctions)

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 2006.

ART. 2 .

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3 .

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-146 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société d'Investissements Immobiliers d'Ostende» au capital de 1.648.090 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Société d'Investissements Immobiliers d'Ostende» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.648.090 € à celle de 2.449.260 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-147 du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M. 2S CONCEPT» au capital de 313.090 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S CONCEPT» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 313.090 euros à celle de 465.290 euros,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-148 du 12 mars 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-416 du 21 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education» ;

Vu les arrêtés ministériels n° 95-147 du 25 avril 1995 et n° 2002-182 du 14 mars 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education», adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 13 janvier 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-149 du 12 mars 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Jeunesse et Avenir ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-252 du 9 mai 2000 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Jeunesse et Avenir » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications de l'article 7 des statuts de l'association dénommée « Association Jeunesse et Avenir », adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 7 décembre 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-150 du 13 mars 2007 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.292 du 29 décembre 2004 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 2007, à la majoration du Compte Spécial du Trésor 8432 « Travaux Villa Speranza ». Celui-ci est porté à 432.000 € en dépenses.

ART. 2.

La majoration de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007 fixant la période d'heure d'été pour les années 2007 à 2011.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La période d'heure d'été, pour les années 2007 à 2011, commencera à 2 heures du matin le dernier dimanche du mois de mars et prendra fin à 3 heures du matin le dernier dimanche du mois d'octobre, c'est-à-dire :

Heure d'été	2007	2008	2009	2010	2011
Début	25 mars	30 mars	29 mars	28 mars	27 mars
Fin	28 octobre	26 octobre	25 octobre	31 octobre	30 octobre

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-359 du 12 mars 2007 portant règlement de l'allocation nationale de vieillesse.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 2006 ;

Arrêtons :

Section I – Bénéficiaires

ARTICLE PREMIER.

Toute personne de nationalité monégasque, remplissant les conditions prévues au présent arrêté, a droit à une allocation nationale vieillesse versée par la Mairie lui garantissant un revenu mensuel minimum, calculée sur la base suivante :

1,3552 x salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

A cette allocation s'ajoute la distribution de 12 tickets service par an, et pour les bénéficiaires vivant à domicile, l'attribution de deux allocations chauffage annuelles, représentant chacune 1/4 du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

Ce droit s'ouvre à l'âge de 60 ans.

ART. 2.

Le droit à l'allocation nationale vieillesse est également ouvert, avant l'âge de 60 ans, au Monégasque majeur reconnu inapte à tout travail et bénéficiant soit du versement de l'allocation adulte handicapé servie par l'Office de Protection Sociale, soit d'une pension d'invalidité servie par un régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre de la législation sur la réparation des accidents de travail.

Lorsque l'allocataire bénéficie d'un emploi en milieu protégé dans une structure agréée par la Commission Contentieuse, l'allocation nationale vieillesse peut également venir en complément de la rémunération nette qu'il retire de cette activité.

ART. 3.

Les Monégasques ou leurs conjoints, travailleurs indépendants, administrateurs de société, et ceux tirant un bénéfice d'une société dans laquelle la part de l'intéressé a été constituée par l'apport d'une licence ou d'un fonds de commerce, ne peuvent bénéficier de l'allocation nationale vieillesse.

Dans le cas de cessation de ces fonctions, ou renoncement de licence, ces Monégasques pourront en bénéficier à partir du mois suivant celui au cours duquel ils ont fait parvenir officiellement leur déclaration au Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs.

Section II - Conditions d'ouverture des droits

ART. 4.

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation nationale vieillesse, l'ensemble des revenus mensuels de la personne (ou du couple) affectés d'un abattement forfaitaire de 20 %, et appelé « r' », ne doit pas dépasser le plafond de :

- 1,12 Ro pour une personne seule
- 1,792 Ro (1,12 Ro x 1,6) pour un couple

Ro étant le montant du salaire mensuel de la Caisse Autonome des Retraites.

Section III - Modalités de calculs

ART. 5.

a) Dispositions générales :

Le calcul de l'allocation nationale vieillesse est basé sur le plafond 1,12 Ro (ou 1,792 Ro pour un couple) auquel on soustrait r' (revenus de la personne ou du couple après abattement de 20 %). Le montant obtenu est ensuite augmenté de 2 fois 10 %.

$$\begin{aligned} \text{Personne Seule } P' &= 1,3552 \text{ Ro} - 1,21 \text{ r}' \\ \text{Couple } P &= (1,6 \times 1,3552) \text{ Ro} - 1,21 \text{ r}' \\ \text{Soit } P &= 2,16832 \text{ Ro} - 1,21 \text{ r}' \end{aligned}$$

Pour bénéficier des dispositions applicables à la catégorie Couple, les deux conjoints doivent être de nationalité monégasque et remplir les conditions d'âge. Si seul un membre du couple a atteint l'âge requis et/ou est le seul monégasque, l'allocation personne seule lui sera accordée. Dans ce cas, ses revenus seront calculés sur la globalité des revenus du couple divisés par deux. Le montant de l'ouverture des droits à l'allocation sera celui appliqué à la personne seule.

b) Dispositions particulières :

- Pour les conjoints séparés de fait, la formule P' (célibataire, veuf, divorcé) pourra être appliquée à chacun des conjoints à la condition que la séparation soit effective et que chacun des conjoints ait un domicile séparé.

- Pour les Monégasques de moins de 60 ans ayant besoin d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, une majoration de 0,512 Ro sera accordée sur avis favorable du médecin conseil de la Caisse dont dépend le bénéficiaire.

ART. 6.

Pour bénéficier de l'allocation nationale vieillesse, le requérant doit justifier que l'ensemble de ses revenus, des 12 derniers mois précédant la demande, appelé « r » réduit de 20 %, n'atteint pas le plafond fixé pour sa catégorie pour l'ouverture des droits.

Entrent dans le calcul de « r » tous les revenus, notamment :

- salaire (excepté les salaires provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;
- revenus locatifs ;
- revenus d'avoir bancaire ;
- retraites ;
- pension alimentaire ;
- allocations familiales ;
- pension d'invalidité ;
- indemnité tierce personne ;
- allocation adulte handicapé ;
- pension complémentaire ;
- rentes d'accidents du travail ;
- les allocations sociales régulières, à l'exception de l'allocation nationale logement.

Dans le cas de versement d'une pension alimentaire, le montant de celle-ci est ajouté aux revenus de la personne qui la reçoit et retranché de ceux de la personne qui la verse.

En ce qui concerne les biens immobiliers, il ne sera pas tenu compte du logement occupé par l'intéressé.

Pour les Monégasques dont la résidence principale se situe à l'étranger, le montant de la taxe d'habitation et les impôts fonciers sont défalqués du total des revenus.

En cas de cession de fonds de commerce ou de biens immobiliers à titre onéreux, ou même à titre gratuit, dans un délai de cinq ans avant la date d'ouverture des droits, il sera tenu compte de l'intérêt qu'aurait produit un capital équivalent à la valeur du fonds ou du bien immobilier au taux annuel du marché monétaire majoré de 0,50.

Le montant de ce capital est déterminé sans appel par la Commission Contentieuse prévue à l'article 10.

Les terrains improductifs n'entrent pas dans le décompte du terme « r ».

Ces dispositions s'appliquent aux formules P et P'.

Section IV - Modalités de versement

ART. 7.

L'allocation nationale vieillesse est versée par mensualités, dans la première décade du mois au titre duquel elle est attribuée, d'après les états établis par le Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs.

Toute nouvelle valeur du salaire mensuel de base Ro prend effet, pour le calcul du taux de base, au premier janvier suivant. Une revalorisation est effectuée en avril, avec un rappel depuis le mois de janvier.

ART. 8.

En cas de décès de l'allocataire, il est versé un complément d'allocation calculé en tenant compte du dernier versement anticipé, de

sorte que la période d'attribution soit prolongée uniformément de 30 jours après la date du décès.

Ce complément est versé :

- au conjoint, si l'allocataire était marié ;
- à la personne ayant supporté les frais d'obsèques, si l'allocataire était célibataire, veuf, divorcé ou séparé.

Section V - Instruction des dossiers

ART. 9.

Le Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs est chargé de la constitution et de l'instruction des dossiers, sous contrôle des services financiers municipaux.

La décision d'attribution de l'allocation nationale vieillesse est prise par le Maire ou le Délégué au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 10.

Une Commission Contentieuse composée de :

- Le Directeur de la Caisse Autonome de Retraites ;
- Le Directeur de l'Office de Protection Sociale ;
- Un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Deux représentants du Conseil Communal ;
- Un représentant des Services Financiers Communaux ;
- Le Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs

peut être appelée à se prononcer sur les cas litigieux.

En outre, cette Commission est consultée sur toutes les questions portant sur les modifications au présent arrêté, la décision finale appartenant au Conseil Communal.

Section VI - Sanctions

ART. 11.

Toute fausse déclaration tendant à l'attribution d'une allocation nationale vieillesse supérieure à celle à laquelle l'intéressé peut avoir droit, entraînera pour les bénéficiaires la révision de leurs dossiers.

Dans tous les cas, les intéressés devront rembourser le trop perçu.

ART. 12.

Toutes autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mars 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mars 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-372 du 12 mars 2007 réglementant la circulation des piétons sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 18 mars 2007, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'union cycliste de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées le dimanche 18 mars 2007, en ce qui concerne le quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mars 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mars 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-376 du 12 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de service chargée également du vestiaire dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Femme de service chargée également du vestiaire (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience dans le domaine du nettoyage manuel et d'entretien avec auto-laveuse, de locaux d'une grande superficie ;
- être apte à assurer la tenue d'un vestiaire ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, particulièrement en soirée, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.-L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mars 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mars 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2007.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 25 mars 2007, à deux heures du matin et le dimanche 28 octobre 2007, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-28 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2007-29 d'un Chef de parc au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de parc au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage et de gestion du personnel.

Avis de recrutement n° 2007-30 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2007-32 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Coopération Internationale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Coopération Internationale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un Baccalauréat Scientifique ou un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la coopération internationale dont une partie au sein d'une structure internationale ;
- posséder de solides connaissances en matière de droit international et de droit de la mer ;
- être en mesure de pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral et posséder des notions d'italien ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2007-33 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2007-34 d'un Commis-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le diplôme du Baccalauréat Comptable ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

***DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE***

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local dans l'immeuble «Le Grand Palais», 2, boulevard d'Italie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local d'une surface approximative de 75,52 m² sis dans l'immeuble «Le Grand Palais», 2, boulevard d'Italie, étant précisé qu'il s'agit d'un local exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 MONACO Cédex, au plus tard le 26 mars 2007.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 2 avril 2007, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2007, à la mise en vente de trois timbres commémoratifs, ci-après désignés :

- 0,60 € - CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CRÉATION DU COMITÉ OLYMPIQUE MONÉGASQUE
- 0,70 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE 2007
- 0,86 € - XII^{ème} JEUX DES PETITS ETATS D'EUROPE

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avenue de l'Annonciade, Monaco, à partir du 2 avril 2007.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale :

www.education.gouv.mc

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2007, délai de rigueur.

Bourse de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le nouveau règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Direction du Travail.

Circulaire n° 07.01 du 26 février 2007 concernant les demandes de dérogation adressées à l'Inspecteur du Travail.

La Direction du Travail rappelle que :

➤ La loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée, sur le repos hebdomadaire pose le principe de l'obligation de repos dominical dans toutes les professions non visées par l'ordonnance souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994, modifiée.

➤ L'ordonnance loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée, sur la durée du travail fixe les durées maximales de travail quotidien (10 heures), hebdomadaire (48 heures) avec une limite de 46 heures de moyenne hebdomadaire sur 12 semaines, ainsi que les durées minimales de repos entre deux journées consécutives de travail, limite le travail de nuit du personnel féminin, et interdit celui des jeunes de moins de 18 ans.

➤ La loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, sur les jours fériés légaux pose le principe de l'obligation de chômage et de rémunération de ces journées hormis pour les activités qui ont obligation de ne pas interrompre le travail.

Les lois susvisées disposent que l'Inspecteur du Travail peut déroger à ces règles dans les conditions et pour les motifs qu'elles fixent, à la demande de l'employeur

→ après avis des délégués du personnel ou à défaut du syndicat intéressé pour le repos hebdomadaire,

→ après avis des délégués du personnel ou à défaut du personnel concerné pour les jours fériés ou la durée du travail.

Compte tenu des dispositions de la loi n° 1.312 du 23 juin 2006, relative à la motivation des actes administratifs, tout employeur sollicitant l'une des dérogations susvisées devra adresser une demande complète à la Direction du Travail.

La demande sera considérée comme telle si elle est transmise dans un délai permettant à la fois son instruction et l'acheminement d'une réponse par lettre avant la date de l'événement en cause. La demande devra mentionner les circonstances de fait qui imposent à l'employeur de recourir à cette dérogation.

Elle devra également être complétée par un avis précis de la position prise par les délégués du personnel ou à défaut comme ci-dessus spécifié du syndicat ouvrier ou du personnel intéressé.

Toute demande incomplète sera rejetée de même que celles acheminées par mail ou fax la veille ou le dernier jour ouvré pour les services administratifs précédant l'événement considéré, sauf cas de force majeure.

Toute infraction aux lois susvisées sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Circulaire n° 07.02 du 26 février 2007 concernant l'affichage et la communication de l'horaire de travail des entreprises.

Aux termes des articles 5 et 6 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires, tout employeur est tenu d'afficher, dans chaque local affecté au travail des salariés, l'horaire qui leur est applicable ; il doit, également, communiquer à l'Inspecteur du Travail l'horaire de travail effectivement appliqué dans son établissement ainsi que toutes les modifications qui lui ont été apportées.

Aussi, et dans l'éventualité d'une carence dans le respect de ces formalités, les employeurs concernés sont invités à faire parvenir ce document à l'Inspecteur du Travail avant le 30 avril 2007.

L'Inspecteur du Travail, chargé de veiller au respect de la législation du travail pourra, après une mise en demeure restée sans effet, constater les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi précitée.

Circulaire n° 07.03 du 26 février 2007 relative aux stages dans les entreprises.

La Direction du Travail rappelle les conditions dans lesquelles peuvent être effectués certains stages dans les entreprises :

- Stages obligatoires des élèves de l'enseignement technique et professionnel et des étudiants dans le cadre du cursus universitaire.

Le stagiaire conserve, pendant la durée du stage, sa qualité d'élève ou d'étudiant sous les conditions suivantes :

a) Le stagiaire doit demeurer l'élève (l'étudiant) de l'établissement d'enseignement et reste soumis au contrôle de ce dernier ;

b) Les conditions du stage doivent résulter d'une convention passée entre l'établissement d'enseignement, l'entreprise et l'élève (l'étudiant) ou son représentant légal ;

c) L'entreprise ne doit retirer aucun profit direct de la présence du stagiaire et doit lui proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;

d) Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération.

Sur ce dernier point, il est précisé qu'une gratification peu importante dont l'octroi, comme le montant, sont laissés à la discrétion de l'employeur, n'a pas le caractère d'une rémunération si elle reste dans les limites fixées par les Caisses Sociales Monégasques.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'employeur n'est pas assujéti aux formalités légales d'autorisation d'embauchage et de permis de travail, non plus qu'à l'immatriculation du stagiaire aux Organismes Sociaux. Il doit toutefois adresser une copie de cette convention à la Direction du Travail.

- Stages non obligatoires et cas dans lesquels une des conditions visées ci-dessus ne serait pas remplie (absence du contrôle de l'établissement d'enseignement ou de la convention de stage, existence d'une rémunération, caractère non obligatoire du stage dans le cadre du cursus scolaire ou universitaire).

L'entreprise d'accueil est alors soumise aux prescriptions de la Loi relative à l'autorisation d'embauchage et de permis de travail (et notamment de saisir sans délai les services compétents de la Direction du Travail) ainsi qu'aux dispositions légales ou conventionnelles concernant les salaires. Elle est tenue également d'immatriculer le stagiaire aux Organismes Sociaux, d'acquitter les cotisations et de souscrire une assurance « accidents du travail et maladies professionnelles ».

Circulaire n° 07.04 du 26 février 2007 concernant l'obligation de procéder aux élections des délégués du personnel.

La Direction du Travail rappelle que conformément aux dispositions de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, il est institué des délégués du personnel dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations ou toute personne morale de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet où sont occupés habituellement plus de 10 salariés.

En conséquence, lorsqu'un établissement compte plus de 10 salariés, il est fait obligation de procéder aux élections des représentants du personnel.

De :

- 11 à 25 salariés : 1 délégué du personnel et 1 suppléant
- 26 à 50 salariés : 2 délégués du personnel et 2 suppléants
- 51 à 100 salariés : 3 délégués du personnel et 3 suppléants
- 101 à 250 salariés : 5 délégués du personnel et 5 suppléants
- 251 à 500 salariés : 7 délégués du personnel et 7 suppléants
- 501 à 1000 salariés : 9 délégués du personnel et 9 suppléants

Plus 1 titulaire et 1 suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Les employeurs qui n'auraient pas satisfait à cette obligation sont invités à procéder aux élections et à communiquer les résultats à l'Inspecteur du Travail. Le non respect de cette obligation sera poursuivi conformément à la loi.

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques.

L'ENTREPRISE RICHELMI R.J.	Ilôt Pasteur, tunnel T33, avenue Pasteur	Pour des clôtures et palissades d'une surface de 270 m ²	Du 6 février au 31 décembre 2007	2007-0076
LA SOCIETE AURORA MILAN (I)	Villa Nocturne, 5, boulevard du Ténac	Une palissade d'une surface de 15 m ² au sol	Du 9 mars au 31 décembre 2007	2007-0325
L'ENTREPRISE PASTOR JB & FILS	17, rue Grimaldi	Une palissade d'une surface de 23 m ²	Du 9 mars au 15 novembre 2007	2007-0357
L'ENTREPRISE PASTOR JB & FILS	rue de la Turbie	Une palissade d'une surface de 80 m ²	Du 9 mars au 15 novembre 2007	2007-0357

Avis de vacance d'emploi n° 2007-016 de plusieurs postes au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportif.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 28 avril au 31 octobre 2007 inclus :

- 2 caissier(e)s;
- 5 surveillant(e)s de cabines ;
- 1 plagiste ;
- 5 maîtres nageurs sauveteurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-017 d'un poste d'Aide Electricien à la Cellule Animations de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Aide Electricien est vacant à la Cellule Animations de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. d'installations en équipements électriques ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électrotechnique ;

- avoir satisfait aux épreuves pour la formation d'utilisateur de «plate-forme élévatrice mobile de personnel» ;

- avoir suivi avec succès une formation pour « l'habilitation électrique BR » ;

- être titulaire au minimum du permis de conduire de catégorie B ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Association des Jeunes Monégasques

le 16 mars, à 21 h,
Concert avec Svart Crown & Kabbal & Fleshdoll.

le 23 mars, à 21 h,
Concert avec U.L.F.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 17 mars, à 21 h et le 18 mars à 15 h,
Représentations théâtrales – «Lily et Lily» de Barillet et Gredy,
avec Annie Cordy, Jacques Chiron et Christian Morin.

le 23 mars, à 21 h,
«Aujourd'hui c'est Ferrier» - One-woman Show de Julie Ferrier.

Espace Fontvieille

jusqu'au 17 mars,
Luxe Ways – Salon de l'Hôtellerie et de la Restauration.

le 23 mars, de 12 h à 22 h et le 24 mars, de 10 h à 18 h,
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Grimaldi Forum

le 17 mars, à 20 h 30,
Concert avec Eliane Elias.

le 25 mars, à 18 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, le Rundfunk Sinfonieorchester Berlin, le Rundfunkchor Berlin et le Mitteldeutscher Rundfunkchor Leipzig sous la direction de Marek Janowski.

Solistes : Alfons Eberz et Arnold Bezuyen, ténors, Eva-Maria Westbroek, soprano, Petra Lang, mezo-soprano, Kwangchul Youn, basse, François Le Roux, récitant.

Au programme : Gurrelieder d'Arnold Schönberg.

Méridien Beach Plaza

le 17 mars,
Salon de la Croisière – Conférences et exposition.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 18 mars,
2^{ème} Festival International de Salsa de Monaco.

Salle du Canton

jusqu'au 18 mars,
2^{ème} Festival International de Salsa de Monaco.

Karé(ment)

jusqu'au 18 mars,
2^{ème} Festival International de Salsa de Monaco.

Salle Garnier

le 18 mars, à 11 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – «Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction Walter Weller. Soliste : Alban Gerhardt, violoncelle.

Au programme : Haydn.

Théâtre des Variétés

le 19 mars, à 18 h 15,

Conférence sur le thème – «Les ressorts singuliers de l'Histoire de France» par Max Gallo, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 21 mars, à 18 h,

Concert de Printemps par les Elèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 24 mars, à 20 h 30,

Représentation théâtrale «Thé à la menthe ou t'es citron» par le Studio de Monaco.

le 26 mars, à 20 h 30,

Concert du Duo américain «o pus 2» accompagné par l'Ensemble Instrumental de Nice sous la direction de Avner Soudry, organisé par l'Association Ars Antonina Monaco.

Solistes : Andrew Cooperstock, piano et William Terwilliger, violon.

Au programme : Mendelssohn.

Musée océanographique

du 22 au 24 mars,

4^{èmes} rencontres Internationales «Monaco et la Méditerranée» organisées par l'Association pour la Connaissance des arts.

Le Sporting Monte-Carlo

le 24 mars, à 20 h,

Bal de la Rose.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert I^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Grimaldi Forum

du 17 mars au 15 avril,
Exposition de photographies du Studio Harcourt.

Princess Grace Irish Library

du 19 mars au 13 avril,
Exposition de tableaux sur le thème «Vagues Souvenirs ... L'Irlande d'antan» de Jack Murray, artiste d'Irlande du Nord, résident monégasque.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 24 mars, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h et le samedi de 16 h à 20 h.

Exposition de peintures de Josiane Gibelin.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés.
Exposition photographique sur le thème – «Le Japon : Un monde Fascinant» par Suzanne Drewes.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 7 avril, de 12 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi,
Exposition «Collections de la Fondation Sandretto Re Rebaudengo», organisée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août, de 14 h à 19 h,
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 16 mars,
Réunion de la Sous-Commission de la Charte Sociale Européenne et de l'Emploi, de la Commission des Questions Sociales, de la Santé et de la Famille de l'A.P.C.E.

du 25 au 28 mars,
High Performance.

Hôtel Méridien

jusqu'au 16 mars,
Séminaire Produits Alimentaires.
du 19 au 21 mars,
Convention European Management.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 18 mars,
Séminaire Pneumologues.

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 18 mars,
Abbott.
du 23 au 26 mars,
SABC Radio Sales.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 18 mars,
Symposium Sanofi Aventis.

du 25 au 31 mars,
Mitchell International President's Club.

Grimaldi Forum

les 20 et 21 mars,
Salon Biopharmos.

du 22 au 24 mars,
Anti aging World Conference.

Hôtel de Paris

du 25 au 30 mars,
Cadbury Adams Overachievers.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 18 mars,
Challenge J.C. Rey – Foursome Match Play (R).

le 25 mars,
Coupe Prince Pierre de Monaco – Stableford.

Stade Louis II

le 17 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nantes.

les 24 et 25 mars,
Open de Monaco de Squash.

Plage du Larvotto

le 18 mars,
31^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suit exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 février 2007, enregistré, le nommé :

- LAVEAU Vincent, né le 16 août 1966 à Jur Joor (Corée du Sud), de Maurice et de SAUVAITRE Marie-Yvonne, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, person-

nellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 avril 2007 à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 22 et 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS BRAVARD et CIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne «ARCHERS», a prorogé jusqu'au 28 septembre 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 mars 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge-commissaire de la liquidation des biens de Jean-Pierre VIALE, a prorogé jusqu'au 20 juillet 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 mars 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Emmanuel ROBIN, juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque JEA-FRA, a prorogé jusqu'au 16 novembre 2007 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 mars 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

**CESSION DE DROITS INCORPORELS
ET DE MARCHANDISES**

Première insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privé, en date à Nice du 12 janvier 2007, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné le 28 février 2007,

la société anonyme monégasque dénommée « LA SELECTION ALIMENTAIRE », ayant son siège n° 3, rue de l'Industrie, à Monaco, a cédé

à la société par actions simplifiée de droit français dénommée « COTE OUEST RESTAURATION », ayant son siège à Campus de Ker Lann, BRUZ,

les éléments commerciaux d'un fond de commerce de distribution de produits alimentaires exploité à Monaco mais aussi à l'étranger, savoir : la marque de commerce dénommée SELECTAL, le nom de domaine Internet : www.selectal.com, les fichiers informatiques clientèle et fournisseurs avec le droit de les exploiter à la convenance de la cessionnaire, et les marchandises qui existent en magasin lors de l'entrée en jouissance.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Me AUREGLIA.

Monaco, le 16 mars 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

—
FIN DE GERANCE
—

Deuxième insertion
—

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 28 février 2007, Monsieur et Madame Ernst HENGELER, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman et Monsieur Marcello BRUNO, demeurant à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth, ont mis fin à la gérance libre concernant un fonds de commerce de «Bar, restaurant, vente de plats cuisinés à emporter et livraison à domicile», exploité à Monaco, 1, rue Biovès, sous l'ensemble «LE SAINT MARTIN».

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième insertion
—

Suivant acte reçu en double minute par Maître Henry REY et le notaire soussigné, le 30 octobre 2006, réitéré le 28 février 2007, Monsieur Laurent, Joseph ARROBBIO, Retraité, demeurant à Monaco, 9, rue Baron de Sainte Suzanne, Mademoiselle Marie-Paule, Catherine ARROBBIO, sans profession, demeurant à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne, et Madame Nicole, Antoinette ARROBBIO, vendeuse, demeurant à Monaco 9, rue Grimaldi,

épouse en secondes noces de Monsieur Jean-Marie NICOLET, ONT CEDE à Madame Audrey, Joëlle, Sandie LEGIER, Agent Commerciale, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, épouse de Monsieur Ivan, Vladimir SOZONOFF, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Grimaldi à Monaco, composé d'une pièce.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Henry REY, 2, rue Colonel Bellando de Castro, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2007,

la société en nom collectif «S.N.C. NOGHES-MENIO & GENTA», au capital de 10.000 € et siège social 17, avenue des Spélugues à Monaco, a cédé à la société en commandite simple «S.C.S. GALVAGNO & Cie», au capital de 15.000 € et siège social 17, avenue des Spélugues à Monaco,

le droit au bail portant sur un local dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco, portant le n° 28.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2007,

Monsieur Urs BÖHLER, demeurant 21 Erbstrasse, à Küsnacht (Suisse) a cédé à Madame Cristina FURNO, épouse de Monsieur Lionel NOGHES-MENIO, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco, portant le n° 22.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«D'AMICO TANKERS MONACO»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET -DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «D'AMICO TANKERS MONACO».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Toutes opérations afférentes à la gestion maritime, affrètement, opérations d'armement, administration, management, représentation, études, notamment pour le compte des sociétés du groupe «D'AMICO TANKERS LIMITED».

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce,

moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris

parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'ac-

tions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende

aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 2 mars 2007.

Monaco, le 16 mars 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«D'AMICO TANKERS MONACO»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «D'AMICO TANKERS MONACO», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 décembre 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 mars 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 mars 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 mars 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 mars 2007),

ont été déposées le 13 mars 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«SOCIETE DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES
ETRANGERS A MONACO»**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2006, les actionnaires de la «SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo ont notamment décidé de modifier les articles 39 et 30 qui deviennent :

«ARTICLE 39»

«L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans pouvoir toutefois changer la nationalité, la forme ou l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apport en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres avec ou sans soulte ;

2° L'augmentation du capital social par voie d'émission d'actions nouvelles dont la souscription est réservée au personnel de la Société et à celui des sociétés filiales et ce, dans une proportion n'excédant par un pour cent du capital social.

3° La création et l'émission, contre espèces avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° La modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° L'émission d'obligations dont elle détermine les modalités et la constitution des obligataires en société dont le conseil d'administration élabore les statuts ;

7° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés monégasques constituées ou à constituer ;

9° La fixation de la quotité la perte entraînant la dissolution de la société ;

10° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société monégasque, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la société ;

11° La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° Le changement de la dénomination de la société ;

13° Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° Toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.»

«ARTICLE 30»

«L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les propriétaires d'une action dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée.

Nul ne peut prendre part aux délibérations des assemblées générales, s'il n'est pas propriétaire, lui-même, d'une action.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire. Les pouvoirs devront être déposés deux jours avant le jour de l'Assemblée Générale. Chaque actionnaire assistant à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.»

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 novembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 8 mars 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 mars 2007.

Monaco, le 16 mars 2007.

Signé : H. REY.

Erratum aux insertions relatives à la résiliation de droits locatifs entre Monsieur François CAMINITI et Madame Micheline GIOFFRE, son épouse, et la Société en Commandite Simple dénommée «GIOFFRE ET CIE», publiées au Journal de Monaco des 2 et 9 mars 2007.

Il fallait lire résiliation de droits locatifs au lieu de renouvellement de droits locatifs.

Monaco, le 16 mars 2007.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 10 octobre 2006 réitéré le 28 février 2007, Madame Marjorie, Marie, Jacqueline CROVETTO, Commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie, épouse de Monsieur Joseph, Claude HARROCH, A CEDE au profit de Madame Audrey, Joëlle, Sandie LEGIER, Agent Commerciale, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, épouse de Monsieur Ivan, Vladimir SOZONOFF, les éléments du fonds de commerce de «Import-export, achat, vente au détail exclusivement aux collectivités et sur internet, de prêt à porter et accessoires (chaussures, ceintures, bijoux, chapeaux, sacs...) féminins, sans stockage sur place.» qu'elle exploite sous l'enseigne «MONTE-CARLO FASHION» dans les locaux sis à Monaco, 3, rue Louis Aureglia.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de Madame HARROCH, 25, boulevard d'Italie, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2007.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première insertion*

Par acte sous seing privé en date du 7 décembre 2006, la S.A.M. SECURITAS, ayant son siège à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, a cédé à la S.A.M. GLD EXPERTS, sise à la même adresse, le droit au bail portant sur des locaux aménagés au 8ème étage de l'immeuble « Athos palace » 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SAM GLD EXPERTS, sis 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 2007.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première insertion*

Selon acte sous seing privé du 4 septembre 2006, enregistré à Monaco le 18 septembre 2006, F°/Bd 87 R Case 1, la gérance libre consentie par la Société en Commandite Simple «SANGIORGIO ET CIE», ayant son siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant «IL TRIANGOLO», également situé 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, au profit de la Société en Commandite Simple «DE ANGELIS & Cie», ayant son siège à la même adresse, a été prorogée jusqu'au 5 octobre 2008.

Le cautionnement est fixé à la somme de 25.116 €.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 2007.

**CONSTITUTION DE SOCIETE EN
COMMANDITE SIMPLE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 9 novembre 2006, 29 novembre 2006, 12 décembre 2006 et 9 janvier 2007, respectivement enregistrés les 13 novembre 2006, folio 180 V, case 6, 1^{er} décembre 2006, folio 190 V, case 1, 15 décembre 2006, folio 197 V, case 4 et 22 janvier 2007, folio 131 V, case 2.

. Monsieur Massimo REPETTO, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint Léon, et Monsieur Marco DEMARTINI, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, en qualité d'associés commandités;

. et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

«La société a pour objet, dans le domaine des navires de commerce, bateaux de plaisance ou constructions offshore, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Toutes études et analyses techniques, ainsi que la coordination de la construction ;

- Toutes prestations de gestion ainsi que la représentation de chantiers navals ;

- L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, sans stockage sur place, de tous équipements et pièces détachées ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.»

La raison et la signature sociales sont : «S.C.S. DEMARTINI & Cie».

Le siège social est fixé à Monaco, 9 avenue des Papalins.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20.000) est divisé en CENT (100) parts de DEUX CENTS (200) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à Monsieur Massimo REPETTO, à concurrence de.....	25 parts
- à Monsieur Marco DEMARTINI, à concurrence de.....	25 parts
- à l'associé commanditaire, à concurrence de	50 parts
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	100 parts

La société est gérée et administrée par Messieurs Marco DEMARTINI et Massimo REPETTO, sans limitation de durée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2007.

Monaco, le 16 mars 2007.

«S.C.S. COSTAGLIOLA & CIE»

dénommée

«EXPRESS ROUTAGE»

Société en Commandite Simple

au capital de 152.000 euros

Siège social : «Le Thalès», 1, rue du Gabian -
Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, dont acte sous seings privés, en date du 18 octobre 2006, les associés de la société en commandite simple dénommée «COSTAGLIOLA & CIE», dénommée «EXPRESS ROUTAGE», dont le siège social est sis «Le Thalès», 1, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de la modification de l'objet social.

L'article 2 des statuts afférent à l'objet social se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

«Tant à Monaco qu'à l'étranger :

* La réalisation pour le compte de toute personne physique ou morale de toutes opérations postales et de logistique de marketing direct ;

* expéditions postales d'envois au nombre ;

* le routage et façonnage de tous courriers, paquets et colis (prestations d'affranchissements, tri, liassage et dépôt Poste) ;

* la mise sous pli mécanisée ou manuelle ;

* la mise sous film transparent, mise en colis et pliage documents ;

* l'adressage et la personnalisation de tous courriers, paquets et colis ;

* la mise à disposition aux entreprises par location ou tous autres moyens, de fichiers d'adresses ;

* la gestion de toutes bases de données (traitement et suivi informatique des commandes), et leur mise à disposition aux entreprises ;

* la conception, création et édition de tous messages publicitaires liés aux marketing direct ;

* la transmission de données et d'informations sur tout type de support et par les moyens informatiques, télématiques, Internet...;

* l'assistance, le conseil, dans les domaines correspondant à l'objet social ;

* l'achat, la vente, le négoce et la location de tout matériel lié à notre objet social et sans stockage sur place

- et généralement toutes les opérations commerciales civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées.»

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2007.

Monaco, le 16 mars 2007.

S.C.S. Roberto LAURO & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 euros

«Ship Chandler Associates»

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 novembre 2006, enregistré à Monaco le 6 décembre 2006, Monsieur Roberto LAURO, associé commandité de la S.C.S Roberto LAURO & Cie dénommée «SHIP CHANDLER ASSOCIATES» a cédé à Monsieur Riccardo CECCHETTI, 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, qui a été nommé associé commandité gérant en remplacement de Monsieur Roberto LAURO, démissionnaire.

Le capital social demeure fixé à 150.000 euros, il est divisé en 1.000 parts sociales de 150 euros chacune réparties de la manière suivante :

- Monsieur CECCHETTI, associé commandité gérant,
100 parts n° 1 à 100
- Un associé commanditaire,
900 parts n° 101 à 1.000.

La raison sociale devient S.C.S «Riccardo CECCHETTI & Cie» et la dénomination commerciale demeure «SHIP CHANDLER ASSOCIATES».

La gérance est assumée par M. CECCHETTI.

Le reste demeure sans changement.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi le 6 mars 2007.

Monaco, le 16 mars 2007.

S.C.S. «Mario PARISI & Cie»**«Sapori Italiani del Sud»**

Société en Commandite Simple
au capital de 50.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2007, enregistrée à Monaco le 27 février 2007, les associés de la S.C.S «Mario PARISI & Cie» ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Nouvel Article 2

La société a pour objet :

Import-export, achat, vente en gros de produits alimentaires de fabrication artisanale et industrielle internationale.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Un exemplaire dudit acte a été déposé auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 6 mars 2007.

Monaco, le 16 mars 2007.

«SCS PELLEGRINI & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco (Pté)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2006, l'associé commanditaire de la société a cédé à un nouvel associé commanditaire dix parts sociales de 100 euros chacune de valeur nomi-

nale, numérotées 131 à 140, lui appartenant dans le capital de la SCS PELLEGRINI & CIE, au capital de 15.000 euros, exploitée sous l'enseigne RIVIERA MARINE.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

➤ Monsieur Mario PELLEGRINI, titulaire de 130 parts numérotées de 1 à 130, en qualité d'associé commandité,

➤ un associé commanditaire, titulaire de 10 parts numérotées de 131 à 140,

➤ un associé commanditaire, titulaire de 10 parts numérotées de 141 à 150.

La société reste gérée et administrée par Monsieur Mario PELLEGRINI pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

La raison sociale reste «SCS PELLEGRINI & CIE» et la dénomination commerciale demeure «RIVIERA MARINE».

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2007 a décidé la modification de l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

«Commission, courtage, intermédiation d'huiles végétales à usage industriel ainsi que tous produits pétroliers et de leurs dérivés ;

Commission, courtage, intermédiation se rapportant à l'affrètement maritime et à la vente de navires marchands, ainsi que la prestation de tous services non réglementés concernant la gestion administrative et commerciale de navires marchands à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code.»

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2007.

Monaco, le 16 mars 2007.

«MARYKA»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «MARYKA», sont convoqués au Cabinet DCA SAM, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 2 avril 2007 à l'effet de délibérer :

A 14 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2006 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination d'Administrateur ;

- Démission d'Administrateur et quitus de gestion ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mars 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.123,10 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.376,71 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,26 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.509,80 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	260,37 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.969,31 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.474,23 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.655,08 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.5222,88 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.034,75 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.154,27 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.713,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.968,74 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.258,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.349,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.232,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.451,26 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	951,51 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.763,59 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.342,13 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.248,53 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.953,87 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.195,79 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.219,83 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.216,29 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.411,47 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.231,20 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.180,77 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.236,62 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.767,00 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	403,44 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	534,85 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	999,67 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.030,85 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.853,83 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.354,05 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.606,27 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.221,10 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.105,03 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.104,22 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.138,48 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.001,42 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.004,19 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mars 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.552,43 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.604,53 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.533,29 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	448,86 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2006
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.170,98 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
